

Rôle de la séance publique du 09/10/2026 à 09h15

Président : Monsieur GASPON
Assesseurs : Monsieur COIFFET et Monsieur LE BRUN
Greffière : Madame SIROT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

01) N° 2501984 **RAPPORTEUR : M. COIFFET**

Demandeur	M. M Ronan	INVICTAE
Défendeur	ASSOCIATION STUMDI	CABINET DANIEL FREDERICK

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Requête de M. Ronan M contre le jugement n° 2301805 en date du 23 mai 2025 par lequel el tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 février 2023 par laquelle l'inspecteur du travail de la section 15 du Finistère a autorisé son licenciement

02) N° 2502458 **RAPPORTEUR : M. COIFFET**

Demandeur	DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	SOCIETE D'AVOCATS PEQUIGNOT
Défendeur	Mme B Clotilde	SELARL JURIADIS

Requête du département d'Ille-et-Vilaine contre le jugement n° 2304022 du 18 juillet 2025 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a annulé la décision du 25 mai 2023 et l'arrêté du 21 mai 2025 du président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine refusant de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Mme Clotilde B et lui a enjoint de procéder à un nouvel examen de la demande de Mme B dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement

03) N° 2502459 RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	SOCIETE D'AVOCATS PEQUIGNOT
Défendeur	Mme B Clotilde	SELARL JURIADIS

Requête du département d'Ille-et-Vilaine contre le jugement n°s 2004833, 2200839 du 18 juillet 2025 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a, d'une part, annulé les arrêtés du président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine des 25 juin 2020, 4 novembre et 15 décembre 2021, ainsi que la décision du 2 septembre 2020 portant rejet du recours gracieux contre les deux arrêtés du 25 juin 2020, d'autre part, enjoint au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine de procéder, dans le délai de trois mois à compter de la mise à disposition du jugement, à la réintégration de Mme B et à la reconstitution de ses droits à compter du 1er janvier 2022 et enfin, enjoint au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine de réexaminer, dans le délai de trois mois à compter de la mise à disposition du jugement, la situation de Mme B afin de prendre une nouvelle décision sur sa demande de congé de longue durée et de la placer dans une situation légale et réglementaire conforme à sa situation entre le 25 mars 2020 et le 1er janvier 2022

04) N° 2502076 RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR
Défendeur	M. B Nasr Eddine

Requête du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2206958 du 2 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 1er avril 2022 rejetant le recours de M. Nasr Eddine B contre la décision du 14 octobre 2021 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a ajourné à deux ans sa demande de naturalisation.

05) N° 2502257 RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	M. S Ramadhoine	CABINET DGR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	

M. Ramadhoine S demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2402468 du 9 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 janvier 2024 du préfet du Morbihan portant refus de titre de séjour ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer une carte de séjour temporaire à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, à défaut de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Roilette de la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'avocat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

06) N° 2600710

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur PREFECTURE DU FINISTERE

Défendeur Mme M Emna

Me VERVENNE

Le préfet du Finistère demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2507773 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 30 juin 2025 portant refus de délivrance d'un titre de séjour à Mme Emma M , obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et obligation de remettre son passeport aux service de gendarmerie et de s'y présenter une fois par semaine ;

2°) de rejeter la demande de Mme M . présentée devant le tribunal administratif de Rennes ;

3°) de prononcer le remboursement des frais versés au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2600768

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur M. I Orhan

Me OUESLATI

Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

M. I Orhan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2601296 du 27 février 2026 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 18 février 2026 du préfet de l'Eure portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer un titre de séjour vie privée et familiale et dans l'attente une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ou à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte d'un montant de 50 euros par jour de retard dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 09/10/2026 à 10h00

Président : Monsieur GASPON
Assesseurs : Monsieur COIFFET et Monsieur LE BRUN
Greffière : Madame SIROT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

01) N° 2500758 **RAPPORTEUR : M. LE BRUN**

Demandeur	M. V François	BOURGET AXELLE
Défendeur	RECTORAT DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE NANTES	

Requête de M. François V contre le jugement n° 2201424 du 13 janvier 2025 en tant qu'après avoir partiellement fait droit à sa demande, le tribunal administratif de Nantes a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser premièrement, pour la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2019, la somme correspondant à la différence entre la rémunération qu'il a perçue, fondée sur l'indice brut 469 (indice majoré 410), et celle qu'il aurait dû percevoir sur la même période, par référence à l'indice brut 722 (indice majoré 598), deuxièmement pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2022, la somme correspondant à la différence entre la rémunération qu'il a perçue, fondée sur l'indice 469 (indice majoré 410) puis sur l'indice 722 (indice majoré 598) à compter du 1er septembre 202174 et celle qu'il aurait dû percevoir sur la même période, par référence à l'indice brut 755 (indice majoré 623), troisièmement, pour la période courant depuis le 1er septembre 2022, la somme correspondant à la différence entre la rémunération qu'il a perçue, fondée sur l'indice 722 (indice majoré 598) puis sur l'indice 755 (indice majoré 628) à compter du 14 septembre 2024 et celle qu'il aurait dû percevoir sur la même période, par référence à l'indice brut 791 (indice majoré 650), et à en tirer les conséquences au titre des droits à la retraite.

02) N° 2500872 **RAPPORTEUR : M. LE BRUN**

Demandeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	
Défendeur	M. T Gélali	Me JEANPIERRE

Requête du garde des sceaux, ministre de la justice, contre le jugement n° 2202396 du 22 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a, d'une part, condamné l'Etat à verser à Monsieur Gelali T la somme de 15 942,74 euros, portant intérêt au taux légal à compter du 20 juin 2022, en réparation des préjudices subis à la suite de l'accident de service dont il a été victime le 19 août 2016, d'autre part, mis à la charge définitive de l'Etat les dépens liquidés et taxés à la somme de 1 000 euros et, enfin, condamné l'Etat à verser à Monsieur T la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

03) N° 2502977 **RAPPORTEUR : M. LE BRUN**

Demandeur	M. H Ferhat	HERDEIRO CARLA
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE	

M. Ferhat H demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement nos 2504427, 2504540 du 5 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des arrêtés du 19 juin 2025 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant d'une part obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part assignation à résidence pour une durée de six mois, interdiction de sortir de la commune de Saint-Malo, obligation de remise de son passeport et obligation de présentation les mardis et jeudis non fériés et chômés à 16h ;
- 2°) d'annuler ces arrêtés ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un certificat de résidence algérien mention "salarié" au regard des dispositions relatives aux métiers en tension et, dans cette attente, de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler dans un délai de 7 jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2503211 **RAPPORTEUR : M. LE BRUN**

Demandeur	M. N Stevy Chaudrin	CABINET MARINE LARGY
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Stevy Chaudrin N demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2510602 du 15 octobre 2025 par laquelle la présidente de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nantes a rejeté comme entachée d'une irrecevabilité manifeste sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 octobre 2024 de la préfète de l'Oise ajournant à deux ans sa demande de naturalisation ;
- 2°) d'annuler la décision implicite née du silence gardé par le ministre de l'intérieur sur son recours formé contre la décision préfectorale du 14 octobre 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer sa demande dans un délai de cinq jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2503214 **RAPPORTEUR : M. LE BRUN**

Demandeur	M. A Yasir	CABINET POLLONO
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Yasir A demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2213418 du 30 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 janvier 2022 du préfet du Val-de-Marne rejetant sa demande de naturalisation, ainsi que de la décision du 10 août 2022 du ministre de l'intérieur et des outre-mer rejetant le recours exercé à l'encontre de la décision préfectorale ;
- 2°) d'annuler la décision ministérielle du 10 août 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer sa demande de naturalisation dans un délai de quinze jours sous astreinte 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2503230

RAPPORTEUR : M. LE BRUN

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Défendeur M. N Bibolo

Me DELILAJ

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2506062 du 27 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 6 août 2025 portant refus de délivrance d'un titre de titre de séjour à M. Bibolo N , obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire pour une durée d'un an, et lui a enjoint de réexaminer la situation de celui-ci dans un délai de 2 mois ;
- 2°) de rejeter en tous points la demande de M. N présentée devant le tribunal administratif de Rennes.

07) N° 2600216

RAPPORTEUR : M. LE BRUN

Demandeur Mme T Chloé

Me VERVENNE

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Mme Chloé T demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2504816 du 31 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 2 décembre 2024 du préfet du Finistère portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Finistère, à titre principale, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" ou un titre au regard des motifs exceptionnels avec autorisation de travailler, ou à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer un récépissé avec autorisation de travailler dans l'attente ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.